

ARCH
DEPT

présentent: Etienne
Guaré d'Alencie es doct, Bailly de
Chateau Landou Salut, Comme
j'ai ce noble homme Thomas de
Cretty, Signeur de la vallée de
Cretty et de Franmont en partie nous
est est dit et exposé en la
présence du procureur de monseigneur
du dits Chateau Landou que a lui
competoit et appartenoit toute
la justice du dits lieu de Franmont
mesmeement en la terre et appartenant
homme et subgetz, et que d'icelle
lui et ses predecesseurs et devancier
dont il avoit la lande avoient
joy et usé par tel et si long temps
qu'il n'estoit memoire de
commencement ne du contraire,
et même jusqu'à ce que par la
fortune de la guerre il
couvint au dits Seigneur et habitants

24.15.6
2.2.2.6
23.7.8

De la dite ville de Fromont et pays

d'environ cens subseintes et habandonner
le Sage offrant de le prouver a
soutffiance et requerrant que de la
dite justice lui voulussions faire
delivrance, et lui permettre d'en
joir et user dorenavant, et dy prvoir
Comme aux prevosts et sergens pour
celle exccers; Or la quelle requ
eussions commis et ordonné a l'espice
de la dite justice soy la main de
mon dit Seigneur un nommé
olivier Rebouget qui en eust prin
le fist, charge, et promis rendre bon
compte et reliqua quand et a qui
il appartiendra et a pres le jour
en enquerir la verité, nous fussions
transporté sur le dit lieu de
Fromont et eussions veu et visité
a veue d'eulx le lieu au quel le
dit eluyer devoit estre d'un cianté
les prisonniers de la dite justice par

2
leur prétendue et examinée sur la
dite Requête par plusieurs témoins par
lequel le Juge a vu sur les
produits et leur noms dits et
deposition mis et rédigé par écrit
et en outre eust le dit Juge produit
et mis en ligne de preuve, certaines
lettres de vidimus ~~antérieures~~ confectées
soubz le scel de la prévostie dudit
Chateaulandon de quelle la teneur
s'en suit

Et tous ceulx qui les presentes
lettres verront esleues Pierre garde
du scel de la prévostie de Chateaulandon
Salut. Sçachent tantz que
l'an de grace mil quatre cent cinquante
six le mercredi avant la feste de
l'apparition nostre Seigneur, Blaise
Pillart Clerc et notaire juré de
l'escripture et du scel de la
prevostie de Chateaulandon, vit, sent
et not. a not. et d. l. ~~instrument~~

regarda avec bonte de leur tres noble
et bonne memoire et relevation
Philippe jadis Roy. de France, Sainne
et entiere de seel et de scripture, et
sans aucune corruption, Seule de
line verte en l'az de soye, du quelle
la teneur est telle comme il se suit

En nomme ~~Sainte~~ Sancte
et indivi due Trinitatis
amen. Philippus Dei
gratia, Francorum
Rex; noverim universi
presentes pariter et
futuri, quod Gaudius
Julianus, et Guillelmus
frater ejus, et henricus
de Bruneto, et helissendis
uxor sua, et Bertramus
filius ejusdem helissendis
et adun jolereu, et
margareta uxor ejus
filia dico helissendis

au nom de la Sainte
et indivi due trinite
sainne Philippe par la
grace de Dieu Roi de
France quil soit notoire
a tous presens et avenir
que Geoffroy Sullivan,
et Guillaume son frere
et henry de Bruneto
et helissende la femme
et Bertrand fils de la
ditte helissende et adun
jolereu et margueritte
la femme fille de
la ditte helissende

et hauriunt de velis
de domibus et locis colligunt
hos pretibiles sive de
frumentis et hereditibus
eorum qui ibi sunt
et qui ibi erunt
cubantes et levantes
super terram, sive hinc
arpentum terre ad
cordam Regis pro
duo denarii denarios
pro tallia et pro
uno ~~arpentum~~ quoque
arpentum duo denarios
pro charroy et hos
denarios reddunt singulis
annis in Crastino
~~die~~ unius Sanctissimi
et de eadem terra
reddunt terragium sicut
Campi partem, et illud
terragium de centis

3
et hauriunt de velis,
sive domibus et accordés
a leurs hôte des
frumens et a leurs
heritiers qui y sont
et y seront couchants
et levants sur le
lieu, liste a savoir
un arpent de terre a
la mesure du Roy
pour douze deniers de
taille et pour chaque
arpent deux deniers
pour charroy et
ils rendront les
deniers toute les
ans le veille de la
~~Sainte~~ Saint Martin,
et de la même terre
ils rendront le
terrage ou champarts
et le conduiront dans

in Granchieris domini
in eadem villa sicut
solebant, reddere et
oblivias de nativitate
domini, bladum denarios
et capones, sicut
solebant, et pro quo-
libet grane oblivi arum
tres denarios, et
censum de vineis ad
purificationem beate
marie, et duodecim
solidos pro agnis
infra octavas pasche,
pro tota villa, et illi
qui nutrierent aucores,
in villa dabunt unus
quisque unum aut serum
dominis dabunt etiam
de una quaque oschia
dominis unum minam
frumentum infra octavas

dans les granches
Seigneurs dans la ditte
ville suivant qu'ils avoient
à Clouture, ils rendront
aussi à la nativité les oublies
blé, deniers et chappons
suivant l'usage, et pour
chaque pain d'oublies
trois deniers, et le cens
des vignes à la purification
de la bienheureuse marie
et douze sols pour les
agnaux ~~suivant~~ les octaves
de pasche pour toute
la ville et ceux qui
eleveront des oyes dans
la ville donneront cha-
cun oye aux Seigneurs,
ils donneront aussi
à chaque ouche aux
Seigneurs une minne de
frument après l'octave

nativitate domini
expleta aschia Roberti
et ejus sociorum
qui dabitis duo septeria
orde ad eundem terminum
et illi qui ad dictos
terminos divisos
redditis non addiderunt
per quinque solidos
amendarent, et salva
justitia domini
tali modo quod factum
despaginta solidis
redditis ad quinque solidos
quantum iudicatum erit
in curia domini.
nullus poterit tenere
terram de Graumont
nisi sita libens et
levans super terram
illam, et qui cumque
tenere, poterit

de la nativité de N. S.
explete l'aschia de Robert
et ses sociors qui
donnera deux septiers
d'orge au même terme,
et ceux qui ne payeront
pas leur redevance au
terme sur dita seront
amandés de cinq sols
et sans la justice des
seigneurs en telle maniere
que de soixante sols,
il sera réduit a cinq
sols. Si est ainsi
jugé dans la cour
du seigneur nul ne
poura posséder heritage
a Graumont s'il n'est
conchete et levant sur
la dite terre et
qui lorsque possidera
heritage poura

illam vendere nomine
de eadem Contura,
salvis vinditionibus
dominorum; concessimus
etiam predicti domini
jam dictis hospitalibus
quod si relevancia
eveniret in terra illa
non relevabunt duo denarii
denarios de Charroy
nec ipsi relevabunt
centum de vineis; quod
ut per petuum robur
obtineat sigilli nostri
auctoritate et Regii
nomine Caractere inferioris
annotata presentium
paginam a petitionem
tam dictorum dominorum
quam hospitalium salvo
jure nostro confirmavimus
actum autem anno

de rente d'un an
de la même Conture
sans prejudice des ventes
des Seigneurs out
aussi accordé les dits
Seigneurs a leurs dits
hotes que dans le cas
de rachat d'une la
dite terre, ils ne
racheteront par les
douze deniers de Charroy
ni les deux deniers de Charroy
ni les cent de vineis et
afin que ce soit chose stable
nous avons confirmé les
presentes par l'autorité
de notre Seel, par le
caractere de notre nous-roy
sur la Requete tant des
dits Seigneurs que des dits
hotes sans notre droit
Donné l'an de

ab incarnatione domini
 millesimo ducentesimo
 tertio decimo, regni
 vero nostri anno tricesimo
 quinto, astantibus in
 palatio nostro quorundam
 nomina subposita
 Souto et Signo, Dagisero
 alio, J. Gidonius
 Dietetarii, J. Bertoloni
 Curmerarii, J. De Louis
 Constabularii, data
 vacante R. G. J. Canella
 ria l.

incarnation de N. S.
 mil deux cent treize,
 et de notre Regne
 le trente cinquieme,
 en presence de ceux dont
 le nom et Sings
 sont cy dessous mis.
 Sout de Garnetier,
 J. de Guidon, Bottiller
 J. de Bertoloni Chamberier
 J. de De Lou Comptable
 donne en chancellerie
 vacante l.

Et nous en la presente transcrit
 a la relation du dit greffier nous
 mis le Seal de la dite greffe
 l'an et jour premierement ditz. Divise
 et esclairce. ainsi Signé Sicart.

Collatio fit originali

Les quelz ensemble tout le que
 nous avons fait et trouve, enffions

montré et communiqué au dit
procurer, pour savoir le sur ce
il vouloit en une chose dire
au contraire qui sur fust rapporté
à raison, savoir faisons que ven
par nous la dite Requête, le lieu
ainsi par nous montré et exhibé par
la dite Requête, pour le fait des
dites prison, laquelle sur ce
par nous faite comme dite est,
les lettres dessus transcrites et tout
ce qui en cette partie nous pient et doit
monvoir, En sur le Conseil et deliberacion
avec les Seigns, nous au dit Thomas de
Cressy avons delivré et deliverons par les
presentes la Choyse et bonne justice
sur la dite terre de Beaumont, hommes
et subjets louchans et herantiers en
lieux et mesures de mes de lui
d'ancienneté seulement et ainsi qu'il
est contenu es lettres dessus transcrites,
pour en joyr et user d'ores navant

Selon le Contenu d'icelles, sont et
reservi' a mon dit Seigneur et Ses
officiers le ressort jurisdiction et Superiorité
sur les dittes terres hommes et Subgectz, en
lui reservant la poursuite de bon lui
semble de la haute justice par lui
pretendue au dit lieu de froumont
dont S^d. Roie fait mention sur
les dittes terres hommes et Subgectz
et au procureur de mon dit Seigneur
les deffender au contraire.

En temoing de ce vous avons
sellé les presentes de notre S^{el} et
pour approbacion d'icelles y avons fait mettre
le S^{el} aux Contrats de laditte Chancellerie

Ce fut fait le quatorzieme jour
de juillet l'an mil quatre cent
quatre vingt ung

Signé Geoffreux avec paraphe.

Collationné et traduit le latin en
Francois par nous notaire du Roy
au Bailliage de Nevers

Sousigné sur l'original en
par chemin qui nous a été remis
par M^r de Marquis de Rumont
Seigneur de Fromont et autres
lieux et a lui a l'instant rendu
le vingt avril mil sept cent
soixante dix huit Signé Chabert
avec paraphe

Contrôle à Chémours le 20 avril 1779 en la
Sept-Jule Signé Crette.

Copie pour produire que je certifie
conforme à une copie collationnée
par devant notaire à Chémours qui
m'avoit été remise par mon client
et que je lui ai rendu pour
faire usage dans une intercomparaison.